RÈGLEMENT (CEE) N° 2205/77 DE LA COMMISSION

du 5 octobre 1977

relatif à la distillation préventive pour la campagne 1977/1978

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1679/77 (2), et notamment son article 6 *ter* paragraphe 4 et son article 35,

considérant que l'article 6 *ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit la possibilité de décider la distillation préventive lorsque les quantités de vins de table de tous types, sous contrats de stockage, sont égales ou supérieures à 7 millions d'hectolitres ; que ce niveau a été largement dépassé ; qu'il apparaît dès lors opportun, en tenant compte de la situation générale du marché viti-vinicole qui est caractérisée par une situation excédentaire, de décider cette mesure ;

considérant que la distillation préventive doit avoir lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1931/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, établissant les règles générales relatives aux opérations de distillation des vins visées aux articles 6 *ter*, 6 *quater*, 24 *bis* et 24 *ter* du règlement (CEE) n° 816/70 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1675/77 (4) ; que, d'après l'article 1er paragraphe 1 et l'article 4 de ce règlement, il y a lieu de fixer des dates limites pour l'introduction des demandes d'agrément des contrats de distillation, pour l'agrément de la part des organismes d'intervention ainsi que pour les opérations de distillation ; que, selon l'article 2 du même règlement, une aide est versée dont le montant doit être fixé de manière à permettre l'écoulement des produits obtenus ;

considérant qu'il est en outre nécessaire de préciser des éléments supplémentaires qui doivent se trouver dans les contrats de distillation ;

considérant que le mécanisme de paiement de l'aide visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1931/76 prévoit que le versement de l'aide au producteur soit effectuée en deux tranches ; que le versement de la deuxième tranche doit être effectué dans un délai limité pour permettre au producteur de percevoir rapidement la totalité de l'aide ; qu'il convient dès lors de prévoir que le versement soit effectué au plus tard dans les trente jours après la distillation ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des conditions techniques pour l'agrément des distillateurs ; qu'il y a en outre lieu de prévoir le cas dans lequel l'agrément est en principe à retirer au distillateur, en cas de défaillance de celui-ci, tout en excluant le cas de force majeure et le cas fortuit ;

considérant que les organismes d'intervention visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1931/76 et la Commission doivent être informés du déroulement des opérations de distillation et doivent connaître notamment les quantités de vin distillées et les quantités d'alcool obtenues ;

considérant que le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La distillation prévue à l'article 6 *ter* paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 est ouverte pour la campagne 1977/1978 et elle a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1931/76 et du présent règlement.

Article 2

1. Les demandes pour l'agrément des contrats visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1931/76 sont introduites avant le 1er février 1978.

2. L'organisme d'intervention visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1931/76 communique, au plus tard quinze jours après réception de la demande d'agrément d'un contrat et en tout cas avant le 15 février 1978, le résultat de la procédure d'agrément aux parties contractantes.

3. Les opérations de distillation sont effectuées entre le 15 octobre 1977 et le 31 juillet 1978.

Article 3

1. Les contrats visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1931/76 mentionnent :

a) la quantité, la couleur, le titre alcoométrique acquis des vins à distiller ;

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 187 du 27. 7. 1977, p. 15.
(3) JO n° L 211 du 5. 8. 1976, p. 5.
(4) JO n° L 187 du 27. 7. 1977, p. 3.

b) le nom et l'adresse du producteur ;

c) le lieu de stockage du vin ;

d) le nom du distillateur ou la raison sociale de la distillerie ;

e) l'adresse de la distillerie.

2. On entend par distillateur celui pour le compte de qui la distillation est faite.

Article 4

1. Le prix d'achat fixé à l'article 6 *ter* paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 est de 1,24 unité de compte par degré et par hectolitre.

2. Le montant de l'aide prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1931/76 est fixé à :

— 0,80 unité de compte par degré et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 2 paragraphe 3 premier tiret du même règlement,

— 0,70 unité de compte par degré et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret du même règlement.

3. Les paiements à effectuer, conformément à l'article 3 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1931/76, le sont au plus tard trente jours après que les conditions requises sont remplies.

4. Dans le cas visé à l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1931/76, le paiement du prix minimal d'achat est effectué au plus tard trente jours après que la quantité totale du vin figurant dans le contrat est entrée en distillerie.

5. Dans le cas visé à l'article 3 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1931/76, le paiement du prix minimal d'achat est effectué au plus tard trente jours après que la quantité totale du vin figurant dans le contrat a été distillée. Lorsque l'organisme d'intervention compétent d'un État membre n'a pas décidé d'utiliser de manière générale la faculté prévue audit article 3 paragraphe 6, le distillateur ne peut l'utiliser qu'après s'être assuré de l'accord du producteur.

Article 5

1. Pour être agréés au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1931/76, les distillateurs doivent être en mesure de transformer le vin en un produit titrant 86 degrés ou plus ou en un produit titrant 85 degrés ou moins.

2. L'agrément est à retirer si le distillateur, sauf cas fortuit ou de force majeure, ne paie pas le prix d'achat au producteur ou ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions communautaires.

Article 6

1. Les distillateurs adressent à l'organisme d'intervention, au plus tard le 10 de chaque mois, un relevé des quantités de vin distillées pendant le mois écoulé en mentionnant les quantités, exprimées en alcool pur, des produits qu'ils ont obtenus, en distinguant ceux visés à l'article 2 paragraphe 3 premier tiret du règlement (CEE) n° 1931/76 de ceux visés à l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret de ce même règlement.

2. Les États membres communiquent à la Commission, par télex, au plus tard le 20 de chaque mois pour le mois écoulé :

— les quantités de vin figurant dans les contrats de distillation agréés,

— les quantités de vin distillées et les quantités, exprimées en alcool pur, de produits qu'ils ont obtenus en les distinguant conformément au paragraphe 1.

3. Les États membres communiquent, au plus tard le 31 août 1978, les cas des distillateurs qui n'ont pas respecté leurs obligations et les mesures prises en conséquence.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président